



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 217

(Privé)

## **Loi concernant Club de Curling et Social de Magog, Limité**

---

---

**Présenté le 27 mai 1999**

**Principe adopté le 18 juin 1999**

**Adopté le 18 juin 1999**

**Sanctionné le 19 juin 1999**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1999**



## Projet de loi n<sup>o</sup> 217

(Privé)

### **LOI CONCERNANT CLUB DE CURLING ET SOCIAL DE MAGOG, LIMITÉ**

ATTENDU que Club de Curling et Social de Magog, Limité a été constitué le 15 novembre 1937 en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec (S.R.Q., 1925, chapitre 223);

Que son capital-actions est constitué de 800 actions d'une valeur nominale de 25 \$ chacune, toutes émises;

Que la fin principale de la compagnie consiste en l'opération, à des fins purement sociales et sportives, d'un club de curling;

Que sa manière d'opérer et les buts qu'elle a poursuivis jusqu'à maintenant sont similaires à ceux d'une personne morale sans but lucratif;

Qu'il lui paraît nécessaire de se continuer en une personne morale sans but lucratif régie par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

Qu'un avis faisant état de son intention d'ainsi se continuer a été transmis à tous les actionnaires inscrits au registre;

Qu'elle a au surplus, et afin de rejoindre les actionnaires introuvables, fait publier dans le journal local un avis de son intention;

Que la décision de continuer la compagnie en une personne morale sans but lucratif a été dûment entérinée lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires;

Que tous les actionnaires retracés, représentant 237 actions, ont remis leurs actions à la compagnie ou ont renoncé à leurs droits en tant qu'actionnaire;

Que la compagnie ne peut retracer les autres détenteurs des actions résiduelles;

Que les actions émises ont une valeur approximative de 30 \$ chacune;

Que les dispositions de la Loi sur les compagnies ne permettent pas à une personne morale, possédant un capital-actions et régie par la partie I de cette loi, de se continuer sous la partie III;

Qu'il est opportun qu'elle soit autorisée à demander sa continuation sous la partie III de la Loi sur les compagnies ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Club de Curling et Social de Magog, Limité est autorisé à demander, sous l'autorité de l'article 221 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), des lettres patentes constituant ses membres en personne morale régie par la partie III de cette loi. À cette fin, les actionnaires de la compagnie sont réputés en être les membres.

2. À la date des lettres patentes éventuellement émises :

*a)* le capital-actions autorisé de la compagnie et toutes les actions émises sont annulés sans remboursement à leurs détenteurs ;

*b)* les détenteurs des actions non remises à la compagnie, s'ils font la preuve de leur qualité d'actionnaire selon la procédure établie par la compagnie, ont le droit :

i. de devenir membres de la compagnie. Ils doivent, à cette fin, rendre leurs actions et renoncer à recevoir toute somme d'argent en retour ;

ii. de réclamer à la compagnie, sur remise de leurs actions, la somme de 30 \$ par action.

3. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.